

SPF SANTÉ PUBLIQUE  
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE  
ET ENVIRONNEMENT

Bruxelles, le 28 janvier 2021

---

Direction générale Soins de santé

---

CONSEIL FÉDÉRAL DES  
ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

---

Réf : CFEH/D/525-3 (\*)

## **Avis relatif aux Fonds Blouses Blanches : Avis complémentaire**

Au nom du Président,  
Margot Cloet

Annick Poncé  
Directeur général a.i.

(\*) Le présent avis a été approuvé par la plénière le 28/01/2021 et ratifié par le Bureau à cette même date.

## Introduction

Consécutivement à la publication de la Loi du 30 juin 2020 pérennisant le Fonds Blouses Blanches dans les hôpitaux généraux et psychiatriques, le CFEH a déjà émis plusieurs avis relatifs aux modalités concrètes de mise en œuvre du Fonds Blouses Blanches pour 2020 et 2021 et suivants (CFEH/D/516-1 et CFEH/D/520-2).

Dans ces deux avis précédents, le CFEH avait, entre autres, attiré l'attention sur les modalités de contrôle et souligné l'importance que les procédures et les contrôles soient définies de façon claire et équivalente pour tous les hôpitaux.

Les modalités d'utilisation et de répartition des moyens du Fonds Blouses Blanches 2020 ont entretemps été précisées par voie de circulaire ministérielle<sup>1</sup>. Dans le présent avis, le CFEH souhaite apporter des précisions complémentaires concernant les modalités d'utilisation et de contrôle pour l'année 2020, au sein du cadre créé par la loi du 30 juin 2020 et la circulaire du 14 octobre 2020.

Le CFEH aura l'occasion de revenir sur les modalités de contrôle pour l'année 2021 et suivants dans un prochain avis.

## Modalités d'utilisation

Le CFEH rappelle qu'il a toujours demandé que les moyens du Fonds blouses blanches soient prioritairement affectés à la création d'emplois dans les hôpitaux, à cause du manque criant d'infirmiers ETP, et par extension B2 de personnel normé, au chevet du patient et l'impact direct du renforcement de l'encadrement sur la qualité des soins et le bien-être du travailleur.

Comme le Fonds blouses blanches 2020 est rendu tardivement disponible pour le secteur et qu'il sera vraisemblablement difficile, voire impossible, d'affecter tous les moyens 2020 à de nouveaux engagements à réaliser, le CFEH identifie 2 pistes complémentaires pour une utilisation plus complète, tout en respectant les objectifs de la Loi.

1. Dans sa FAQ, le SPF Santé publique a précisé que l'utilisation du FBB 2020 ne se limite pas seulement à la création d'emploi. En effet, la Loi Fonds blouses blanches a un champs d'application<sup>2</sup> plus large. Les mesures d'amélioration des conditions de travail du personnel soignant prises à un niveau local, après concertation locale, entrent également en compte.

Le CFEH estime qu'il pourrait en effet être envisagé de tenir compte des initiatives locales pour améliorer les conditions de travail du personnel soignant et qui bénéficient ainsi à la qualité de la prise en charge des patients. La FAQ du SPF Santé publique cite comme exemple qu'on peut entendre par cela des mesures d'amélioration du bien-être au travail, que le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale définit comme l'ensemble des facteurs relatifs aux conditions de travail dans lesquelles le travail est exécuté :

- sécurité au travail ;

---

<sup>1</sup> Circulaire du 14 octobre 2020, objet : Informations relatives aux modalités d'exécution du Fonds Blouses Blanches

<sup>2</sup> Cf article 6 de la Loi du 30 juin 2020

- protection de la santé du travailleur ;
- aspects psychosociaux du travail ;
- ergonomie ;
- hygiène du travail ;
- embellissement des lieux de travail.

Si cette piste est retenue par le Ministre, le CFEH propose les modalités concrètes suivantes :

- La priorité sera donnée aux mesures de création d'emplois (cf modalités déjà connues)
  - Peuvent s'y ajouter en cas de non utilisation complète de l'enveloppe 2020 de l'hôpital : des initiatives locales pour améliorer les conditions de travail du personnel soignant
  - Cette extension n'est prévue que pour les ressources du FBB en 2020. Il ne s'agit donc pas d'un financement structurel. Il est également clair que les ressources destinées à renforcer le cadre sont limitées aux recrutements de 2020
  - Les mesures ont fait l'objet d'un accord en conseil d'entreprise en 2020 ou en 2021 avant la date d'envoi du rapportage pour l'évaluation du FBB 2020. Le CFEH attire l'attention sur le fait qu'il devrait y avoir un délai suffisant entre la confirmation de ces règles aux hôpitaux et l'envoi du rapportage
  - Les mesures sont exécutées en 2020 ou avant le 30 juin 2021
  - Il ne peut en aucun cas s'agir de mesures déjà financées par ailleurs
2. En complément à cette proposition, le CFEH rappelle son avis n° 520-2 dans lequel il a proposé que le budget finalement non affecté soit identifié au moment de l'évaluation par le Parlement afin que celui-ci puisse décider de l'affectation du solde 2020 disponible pour des mesures « one shot » qui rejoignent les objectifs repris dans la Loi du 30 juin 2020 (renforcement de l'encadrement et amélioration des conditions de travail). Le Conseil fédéral se tient à disposition pour émettre un avis à ce sujet ultérieurement, lorsque l'ampleur du solde sera connue.

Il importe de rapidement clarifier les modalités d'utilisation pour les hôpitaux car les négociations locales sur l'affectation du FBB 2020 sont en cours dans la plupart des hôpitaux.

## Modalités de contrôle

Conseil d'entreprise

Pour rappel, l'article 6, point 4 de la Loi du 30 juin 2020, modifiant l'article 4 de la Loi du 9 décembre 2019 portant création d'un Fonds blouses blanches, précise les modalités selon lesquelles l'affectation des nouveaux moyens fait l'objet d'une concertation sociale au sein du Conseil d'entreprise :

*« [...] Cette concertation porte sur l'affectation des moyens en fonction des priorités des besoins et des fonctions les plus utiles à recruter pour alléger la charge de travail du personnel soignant prodiguant ses soins au chevet des patients » [...]*

*Le gestionnaire de l'institution transmet à l'organe de concertation sociale un rapport qui établit de manière claire et lisible, l'affectation des moyens, le suivi des emplois créés en application du paragraphe 1er et l'évolution du volume global de l'emploi dans le cadre de l'information annuelle au conseil d'entreprise ou à l'organe de concertation locale. [...] »<sup>3</sup>.*

Les partenaires sociaux en discutent actuellement.

SPF Santé publique

Le CFEH propose de déclinier le contrôle par le SPF Santé publique en deux étapes. Ces deux étapes se suivent comme suit.

### **1. Évolution du volume global de l'emploi : pas de diminution des ETP rémunérés**

La circulaire susmentionnée décrit la manière utilisée en 2020 par le SPF pour déterminer l'augmentation nette de l'emploi. Pour ce faire, le SPF aura recours à la formule suivante : « *le volume d'emploi pour l'année 2020 est comparé à la moyenne de la période de référence, à savoir le volume de l'emploi de l'année x-2 (à savoir 2018), d'une part, et de l'année x-1 (à savoir 2019) d'autre part* ».<sup>4</sup>

Le CFEH apporte les précisions techniques suivantes :

- Le CFEH est d'avis qu'il faut prendre en compte l'ensemble des ETP payés (y compris les intérimaires, les étudiants, les emplois maribels, etc.) pour comparer l'évolution globale de l'emploi entre 2018 / 2019 et 2020.  
Comme le SPF Santé publique l'a déjà confirmé dans sa « FAQ », il convient – suite à la crise Covid – de neutraliser l'impact du chômage temporaire en 2020. Le personnel concerné sera dès lors considéré comme étant en activité de service sur base du temps de travail contractuel. Dès lors, le nombre d'ETP payé 2020 doit être corrigé en y ajoutant le nombre d'ETP contractuel 2020 en chômage temporaire. Le « congé parental corona » pouvant être considéré comme une alternative au chômage temporaire, le Conseil estime que cette mesure doit faire l'objet de la même neutralisation. Le volume d'ETP contractuel 2020 en chômage temporaire et en « congé parental corona » n'étant pas disponible dans Finhosta, l'information pourra être récoltée par le SPF Santé publique par enquête ponctuelle auprès des institutions hospitalières.

La formule de comparaison complète devient dès lors :

**[ETP rémunéré 2020 + contractuel ETP chômage temporaire 2020 + ETP contractuel « congé parental corona » 2020] ≥ [moyenne rémunéré ETP 2018-2019]**

---

<sup>3</sup> Loi 30 juin 2020 – Loi pérennisant le Fonds blouses blanches santé et affectant ses moyens correspondants pour les années 2019 et 2020

<sup>4</sup> Circulaire du 14 octobre 2020, objet : Informations relatives aux modalités d'exécution du Fonds Blouses Blanches

Dans le cas d'une augmentation du volume d'ETP en 2020 par rapport à la période de référence, on passe à la 2<sup>ème</sup> étape du contrôle : calcul du financement définitif dans le cadre du Fonds Blouses Blanches 2020

Dans le cas d'une diminution du volume d'ETP en 2020 par rapport à la période de référence, l'hôpital ne pourra automatiquement passer à la 2<sup>ème</sup> étape (calcul du financement définitif dans le cadre du Fonds Blouses Blanches 2020) qu'en cas « *de circonstances exceptionnelles motivées par l'hôpital concernée par exemple en cas de restructuration, d'une chute importante du financement BMF, de la reconversion d'activités, de l'impossibilité de recruter certains profils, ...* »<sup>5</sup> (comme prévu dans la circulaire ministérielle). C'est au gestionnaire hospitalier de démontrer l'impact de ces circonstances exceptionnelles au SPF Santé publique au moment de la révision 2020<sup>6</sup>.

## 2. Affectation des moyens et suivi des emplois

Le CFEH propose d'octroyer aux hôpitaux, qui ont pu justifier au moins un maintien du volume d'ETP entre 2020 et la moyenne de 2018 et de 2019 (cf supra), un financement définitif Fonds blouses blanches 2020. Ce financement définitif est calculé comme suit.

- Pour le renforcement du personnel : en multipliant, pour chaque catégorie de personnel, le nombre d'ETP retenu par un forfait B2 qui couvre la charge salariale reprise habituellement en sous-partie B2.
- Pour les initiatives locales pour améliorer les conditions de travail du personnel soignant (cf supra) : en fonction de la charge réelle à justifier.

### Forfaitaire loonlast (a)

	<b>Forfait B2</b>	<b># ETP</b>
Personnel soignant (infirmier et aide-soignant)	73.372,78 € <sup>7</sup>	Cf infra
Fonctions de soutien intégrées aux équipes de soins, à savoir le personnel repris dans les normes de personnel des services, fonctions et programmes de soins hospitaliers	73.372,78 € <sup>6</sup>	
Personnel de soutien qui aide le personnel soignant pour ses tâches administratives et logistiques	55.550 <sup>8</sup>	

<sup>6</sup> cf infra chapitre « timing »

<sup>7</sup> valeur du point 01/07/2020) \* 2,5 (points par ETP) \* 1,02 (index)

<sup>8</sup> Basé sur les données Finhosta 2018, pour le calcul : prise en compte des fonctions 12396 Brancardier, 13518 Assistant administratif, 13526 Secrétaire médicale, 13566 Accueil / Téléphoniste, 13596 Commis, 25256 Secrétaire hospitalière (de l'unité de soins), 25300 Assistant logistique.

Ceci représente les avantages suivants :

- Respect du principe de financement forfaitaire retenu partout dans le BMF
- Calcul peu complexe
- Les différents financements en sous-partie B4 et B9 (p.e. TPP / QPP, fins de carrière, ...) ne doivent pas être corrigés mais peuvent s'appliquer normalement sur les ETP FBB
- En ligne / compatible avec la proposition émise dans l'avis du CFEH pour le Fonds blouses blanches année 2021

#### ETP retenus (b)

La loi du 30 juin 2020<sup>9</sup> prévoit que le gestionnaire de l'hôpital est tenu de communiquer au SPF Santé publique, service Financement des hôpitaux, un rapport émanant de l'organe local de concertation sociale sur la manière dont les moyens 2020 ont été affectés. Le contenu du rapport, les modalités de la communication visés à l'alinéa 2 et les délais dans lesquels ce rapport est transmis, sont fixés par le Roi.

Dans la circulaire ministérielle du 14/10/2020, le Ministre précise que ce rapportage doit permettre de procéder à l'attribution définitive des moyens et de comparer les moyens reçus avec l'utilisation que l'hôpital en a fait pour permettre la récupération éventuelle de moyens non utilisés dans le cadre des révisions des exercices concernés.

Le CFEH propose de se baser sur ce rapport, établi au sein du conseil d'entreprise, pour déterminer le nombre d'ETP affecté au sein de l'hôpital au Fonds blouses blanches. De façon pratique, ce rapport reprendra, pour l'année 2020 :

- Le nombre d'ETP payé
- La catégorie du personnel :
  - personnel soignant (infirmier et aide-soignant)
  - fonctions de soutien intégrées aux équipes de soins, à savoir le personnel repris dans les normes de personnel des services, fonctions et programmes de soins hospitaliers
  - le personnel de soutien qui aide le personnel soignant pour ses tâches administratives et logistiques

Ce rapport permet d'attester que les moyens ont bien été utilisés dans le cadre et le champs d'application tels que définis dans la loi Fonds blouses blanches et la circulaire ministérielle du 14 octobre 2020.

A toutes fins utiles, le CFEH rappelle que :

- Le personnel doit évidemment entrer dans le champs d'application de la Loi Fonds blouses blanches (p.e. l'engagement de médecins n'est pas possible dans ce champs d'application)

---

<sup>9</sup> pérennisant le Fonds blouses blanches santé et affectant ses moyens correspondants pour les années 2019 et 2020

- Tout type d'augmentation de l'emploi de personnel faisant partie du champ d'application de la loi est pris en compte et ce indépendamment du type de contrat (déjà confirmé dans la circulaire)
- Il ne peut en aucun cas s'agir de personnel déjà financé par ailleurs (p.e. du personnel à charge des Fonds Maribel ne peut pas être pris en compte)

#### Charges réelles des initiatives locales (c)

Le financement ne pourra être octroyé que dans la mesure où le gestionnaire peut démontrer que :

- Il s'agit d'initiatives locales pour améliorer les conditions de travail du personnel soignant
- Les mesures ont fait l'objet d'un accord en conseil d'entreprise en 2020 ou en 2021, avant la date d'envoi du rapportage pour l'évaluation du FBB 2020. Le CFEH attire l'attention sur le fait qu'il devrait y avoir un délai suffisant entre la confirmation de ces règles aux hôpitaux et l'envoi du rapportage
- Les mesures sont exécutées en 2020 ou avant le 30 juin 2021
- Les charges réelles doivent être justifiées par des pièces comptables
- Il ne peut en aucun cas s'agir de mesures déjà financées par ailleurs (p.e. des éléments déjà couverts par les compensations Covid ne peuvent pas entrer en compte)

#### Financement définitif

Le financement définitif de l'hôpital sera déterminé comme suit :

**[Nombre d'ETP payé (b) \* financement forfaitaire (a)] + charges réelles des initiatives locales (c) = enveloppe Fonds blouses blanches de l'hôpital (d)**

Si (d) est inférieur à la provision reçue : l'hôpital rembourse la différence

Si (d) est supérieur à la provision reçue : l'hôpital maintient la provision comme financement définitif

#### Timing de la révision 2020 et next steps

Le SPF Santé publique ne disposera des éléments définitifs permettant d'effectuer la révision du Fonds blouses blanches qu'après réception des données Finhosta (et après la clôture de l'année comptable 2020), donc au plus tôt fin 2021. Dès lors, le CFEH estime qu'il soit préférable de procéder à la révision de la mesure au moment de la révision habituelle 2020. Il convient néanmoins de confirmer les modalités de contrôle définitives avant la clôture comptable 2020 pour que les hôpitaux puissent estimer les rattrapages.

Via le présent avis, le CFEH souhaite également rappeler la nécessité de définir les modalités de répartition du Fonds Blouses Blanches pour l'année 2021, et en particulier la part du Fonds qui sera liquidé dans le BMF. Afin d'éviter que les moyens ne puissent pas être mis à disposition des hôpitaux, et que ces derniers ne puissent donc pas rendre structurels les emplois créés en 2020, le Conseil fédéral demande avec insistance de créer rapidement une base légale qui reprend les mêmes modalités que la Loi du 30 juin 2020, en maintenant les

mêmes montants dans le BMF pour assurer la continuité des emplois. Nous référons à notre avis n° 520 sur le sujet.

-----